COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2021

01/ Décision modificative n° 1 – Budget de la Commune – Exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-026 en date du 09 avril 2021 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 ;
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de certaines dépenses et recettes, en sections de fonctionnement et d'investissement, au cours de l'exercice 2021 ;
En effet, il convient notamment d'impacter sur le budget de la Commune, les dépenses et recettes prévisionnels suivantes :

- Attribution d'une subvention d'investissement de 200 000 € au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT) destinée à la réalisation de 2 classes supplémentaires à l'école du Lac et inscription de la dépense d'investissement correspondante.
- Attribution d'une subvention de 150 000 € par le Département du Var (2ème phase Maison médicale) et réduction de l'emprunt correspondant pour la même somme.
- Régularisation d'imputations entre les articles 21538 et 21531 (travaux eaux pluviales).
- Ajustement, à la marge, de certaines dépenses et recettes de fonctionnement au regard des dépenses réalisées en cours d'exercice et notamment :
  - Compensation de l'Etat sur la taxe foncière bâtie et non bâtie (ajustements à la hausse).
  - Dépenses d'électricité.
  - Dépenses matériel roulant.
  - Recettes droits de mutation
  - Recettes concessions cimetière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Adopte la décision modificative n° 1 du budget de la Commune de l'exercice 2021, telle qu'annexée à la présente.***

02/ Aide à l'installation d'un commerce « la Parenthèse Inattendue d'Ahmazone » au centre du village (8 rue de la Rouguière).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2251-3 ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 et son article 11 ;
Vu l'état de la jurisprudence administrative en l'espèce ;
Vu l'intérêt général ;
Vu l'immatriculation de la Société « startcom.consulting » sous le statut de société à responsabilité limitée au greffe du tribunal de commerce de Cannes sous le n° RCS 880 033 196.
Considérant que l'activité commerciale du commerce de Mme WIIK Daphné est éligible à l'application de la règlementation relative à l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et, qu'en ce sens, est susceptible de disposer d'une aide financière de la Commune selon les modalités définies ci-après,

En effet, en vertu de l'article L 2251-3 du code susvisé, « *Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.* »
Considérant que le centre village de la Commune constitue une agglomération de configuration rurale, éloignée de la zone commerciale longeant la RD 562 ;
Considérant que l'installation d'un commerce de « *point-services et gourmandises* » proposant notamment à la vente et en services :

- Espace service de proximité pour notamment les particuliers ;
- Ateliers avec diverses intervenants (bien être) ;
- Ateliers informatiques/ formation ;
- Atelier sophrologie et bien être ;
- Service photographie ;
- Salon de thé, vernissages, lectures, etc. ;
- Idées cadeaux ;

au centre village est défaillante depuis de nombreuses années et constitue un besoin essentiel pour la population du centre village de la Commune, notamment pour les personnes âgées ne pouvant se déplacer dans les centres commerciaux qui demeurent éloignés du centre-ville.
Considérant qu'aucun commerce de ce type n'est implanté et depuis de nombreuses années au centre village de la Commune ;
Considérant que de nombreuses personnes et précisément les plus âgées n'ont pas de moyens de déplacement à destination des centres commerciaux situés dans la plaine, éloignés géographiquement ;
Considérant que l'implantation de ce commerce a été directement subordonnée à l'aide financière temporaire de la Commune destinée à son implantation au cours de la première année d'exploitation ;

L'initiative privée en ce qui concerne ce type de commerce a été défaillante et l'absence de ce service de proximité ne permet pas de répondre au besoin essentiel de la population située au cœur du village ;
Considérant que le loyer du local commercial souscrit par Mme WIIK Daphné s'élève à 225 €/mois à compter du 12 mai 2021 ;
La Commune entend aider et verser, au sens des dispositions légales et jurisprudentielles énoncées, une subvention temporaire (une seule année) d'aide à l'implantation (du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022) et pour un montant mensuel à verser de 112.5 € HT.
Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve la convention d'aide à l'implantation du commerce « La Parenthèse inattendue d'ahmazone» au sein du centre village entre la Commune et la SARL « startcom.consulting » telle qu'annexée à la présente.***
- ***Autorise le versement d'une aide temporaire d'une année, d'un montant mensuel de 112.50 € HT du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.***

- ***Autorise le Maire à signer la convention d'aide à l'implantation de ce commerce telle qu'annexée.***
- ***Dit que la dépense nécessaire est inscrite au budget des exercices concernés.***

03/ Convention d'utilisation de la piscine de FAYENCE par les écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que la commune de Fayence met à disposition la piscine municipale pour la période allant de l'ouverture (mi-mai) selon les conditions climatiques) aux vacances scolaires d'été (première semaine de juillet) selon le calendrier scolaire.

Chaque établissement scolaire peut accéder à l'établissement en respectant le planning transmis par IEN et après avoir signé la présente convention.

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature pour une durée de 3 ans ferme. La convention est applicable à compter de l'ouverture de la piscine jusqu'aux vacances estivales. L'utilisation de la piscine est également possible en septembre pour le passage des différents tests.

L'utilisation de la piscine est faite sous la responsabilité de l'enseignant. La sécurité du bassin est assurée par la commune via les MNS mis à disposition en nombre suffisant.

En contrepartie du service rendu il sera appliqué le tarif en vigueur (applicable par décision de monsieur le maire). Ce tarif est arrêté, pour la saison estivale 2021, à 1,60 € par enfant. Il est gratuit pour les enseignants et les parents accompagnateurs, au-delà il sera facturé l'heure d'utilisation de la piscine qui comprend l'entretien la surveillance ou l'entraînement, la désinfection des locaux à 52€. Le service est à payer même si la classe n'est pas venue. Dans ce cas, le règlement sera basé sur le nombre d'élèves attendu et la durée de la séance réservée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve les termes de la convention d'utilisation de la piscine de FAYENCE par les écoles, entre la Commune de FAYENCE et la Commune de MONTAUROUX, telle qu'annexée à la présente ;***
- ***Autorise M le Maire ou Madame l'adjointe déléguée aux affaires scolaires à signer ladite convention en ces termes ;***
- ***Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune affèrent à l'exercice en cours.***

04/ Convention de participation financière. Stérilisation des chats errants. Association « Amour et Protection des Animaux du Canton de Fayence ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1611-4 et L 2121-29,

Considérant que l'Association « *Amour et Protection des Animaux du Canton de Fayence* » s'engage avec l'aide de bénévoles à procéder à la stérilisation des chats en lien avec la clinique vétérinaire des Docteurs ROUX et MIQUELIS, quelque soit la date de la capture afin de les relâcher ensuite à l'endroit de la capture,

Considérant que ladite Association sollicite l'aide financière de la Commune en vue de procéder au règlement des factures de stérilisation des chats libres et errants.

Une convention telle qu'annexée à la présente décrit l'ensemble de ces dispositions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de ladite convention tripartite entre la Commune de Montauroux et l'association « Amour et Protection des Animaux du Canton de Fayence » et la clinique vétérinaire des Docteurs ROUX et MIQUELIS.

- Autorise le règlement des factures concernant la stérilisation des chats jusqu'à un montant cumulé de 4 320 €.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.

05/ Attribution de subventions aux associations (2nde phase) - Exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L 2251-4 et L 2311-7,
Vu le Code du Sport et notamment l'article L 113-2,
Vu le Code du Cinéma et de l'image animée et notamment l'article L 321-1,
Vu la délibération n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant attribution de subventions aux associations - Exercice 2021.
En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal, et ce, au titre de l'exercice budgétaire 2021,
Considérant la situation sanitaire liée au virus Covid-19 ;
Comme indiqué dans la délibération précitée, les soldes des subventions concernant les associations culturelles et d'animations pourront être attribués dans une 2nde phase au vu de l'évolution de la situation sanitaire et des pièces sollicitées nécessaires à l'instruction de celles-ci.
En conséquence, et au vu de la situation sanitaire permettant l'organisation des manifestations au cours de la saison estivale
Vu le tableau, tel qu'annexé à la présente, mentionnant les montants des subventions susceptibles à attribuer au cours de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Attribue aux associations concernées les subventions, selon les modalités d'application définies, telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2021, sous réserve de réception et d'acceptation des dossiers de demandes de subventions.***
- ***Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.***
    - ***Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2021.***

06/ Attribution d'une subvention au CCAS – Exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.123-4 à L.123-8 ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 ;
Vu la délibération N° 2021-026 du Conseil Municipal en date du 09 Avril 2021 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 40 000 € au Centre d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux est nécessaire afin d'abonder le budget du CCAS ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Montauroux (CCAS) au cours de l'exercice 2021 ;***

- ***Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune afférent à l'exercice 2021. (Chapitre 65 Article 657362).***

07/ Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1, L.153-31,
Vu Le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 16 mars 2017,
Vu les différentes évolutions successives du document d'urbanisme communal à travers la Révision Allégée de 2019 et les procédures de Modification et de Modification Simplifiée.
Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017 a permis à la Commune de remplacer un Plan d'Occupation des Sols très consommateur d'espace par un document d'urbanisme de projet innovant, ambitieux en matière de prescriptions environnementales et paysagères, soucieux de conserver un bon équilibre entre développement et protection du cadre de vie.
La Commune de Montauroux n'a eu de cesse depuis l'adoption du PLU d'adapter les conditions d'occupation et d'utilisation du sol face à une forte pression résidentielle générée par la saturation des communes littorales Varoises et Azuréennes, et de conforter la protection des zones d'habitat diffuses contre l'urbanisation nouvelle.
Monsieur le Maire expose également la situation tendue à laquelle est confrontée désormais l'ensemble du Pays de Fayence pour l'alimentation en eau de son territoire, l'équilibre de l'approvisionnement étant menacé à la fois par les évolutions climatiques en cours, et l'accroissement démographique important du Canton en périphérie de territoires en très forte croissance économique comme le bassin Cannois ou Fréjusien.
Face à ces dynamiques, en résonnance avec la récente mise en Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prescrire la Révision du Plan Local d'Urbanisme adopté en 2017, afin d'adapter son contenu aux nouveaux objectifs de meilleure maîtrise démographique, aux conclusions des études d'approvisionnement en eau potable de la Communauté de Communes, et aux exigences communales en matière de performance environnementale engagées depuis 2014.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de fixer les objectifs suivants à la Révision du Plan Local d'Urbanisme
1/ accélérer la transition environnementale et écologique de Montauroux
* composer un document d'urbanisme innovant autour de la sobriété environnementale et l'économie de l'eau afin de réduire significativement l'empreinte carbone et l'impact sur les ressources locales ; avec en perspective l'instauration d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat-Air-Energie permettant de mettre en œuvre le futur PCAET du Pays de Fayence.
* accentuer les dispositions protectrices des sites et des paysages du territoire de Montauroux à travers l'instauration de nouvelles règles intensifiant le réseau de Trame Verte et Bleue, la création de dispositions innovantes en matière de Coefficient de Biotope, de réduction de l'artificialisation des sols, de promotion de la végétalisation et de lutte contre les ilots de chaleur,
* poursuivre la politique de regain agricole en accroissant encore les espaces de reconquête en faveur des plantes à parfums de Grasse (périmètre UNESCO), l'oléiculture, l'agro-sylvo-pastoralisme du Pays de Fayence (application du Popi), et l'alimentation en circuit court, notamment l'installation sur petite exploitation
* améliorer encore la protection des personnes et des biens face aux conséquences du changement climatique en programmant notamment de nouveaux ouvrages de maitrise du ruissèlement pluvial.

2/ renforcer l'identité de territoire solidaire de Montauroux
* abaisser le taux de croissance démographique pour les dix prochaines années à un plafond annuel inférieur à 0,4%, conformément aux orientations du SRADDET de la Région Sud, et des nouveaux objectifs proposés par la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence
* composer un grand périmètre de réhabilitation prioritaire de l'habitat ancien sur le centre-village
* agir sur la vacance commerciale, l'attractivité des équipements publics et de santé, et la dynamisation des espaces publics sur l'unité villageoise, et finaliser la recomposition de l'offre de stationnement
* mettre en place un schéma directeur des modes doux et déplacement alternatifs permettant de mailler tout le territoire entre le village, le Plan et le lac
3/ confirmer le rôle de première polarité économique et fonctionnelle du Pays de Fayence
* accroître les capacités d'accueil en matière d'installation d'entreprise sur le Plan de Montauroux, notamment à travers le renouvellement urbain des espaces économiques les moins optimisés
* concrétiser le grand pôle multimodal du secteur de la Barrière
* programmer les emprises disponibles pour les futurs équipements publics nécessaires à l'ensemble du Pays de Fayence, notamment en matière scolaire, de formation, de culture et de santé.
Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la Révision du Plan Local d'Urbanisme s'établira dans le cadre d'une concertation publique ouverte et continue avec pour principaux dispositifs :
* un registre numérique sur le site Internet de la Ville et un registre physique présent en mairie
* des articles retraçant le contenu des échanges publiés par la Ville à partir de l'ensemble des formats disponibles selon les besoins (lettre, publication municipale, article dans la presse régionale quotidienne)
* au moins deux réunions publiques réparties en fonction des phases d'avancement du projet.
Monsieur le Maire rappelle également que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.
Enfin, Monsieur le Maire informe que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :

1. ***Prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Montauroux***
2. ***Approuve les nouveaux objectifs poursuivis par la Révision du Plan Local d'Urbanisme, tels que proposés dans la présente délibération.***
3. ***Approuve les modalités de concertation suivantes, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :***

**** un registre numérique sur le site Internet de la Ville et un registre physique présent en mairie***
**** des articles retraçant le contenu des échanges publiés par la Ville à partir de l'ensemble des formats disponibles selon les besoins (lettre, publication municipale, article dans la presse régionale quotidienne)***

**** au moins deux réunions publiques réparties en fonction des phases d'avancement du projet.***

4. ***Autorise Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.***

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et consultées.
La présente délibération sera adressée au Préfet du Var fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

08/ Mise en cohérence des règles d'urbanisme.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Considérant que par délibération en date du 9 avril 2019, le conseil communautaire a approuvé le SCOT du Pays de Fayence.
Considérant que le SCOT du Pays de Fayence a fixé, dans le prolongement des obligations législatives telles qu'issues par exemple des lois SRU ou ALUR, une croissance démographique de 1,3 % par an sur le territoire et a généré ainsi des droits à bâtir afférents qui ont été repris dans les plans locaux d'urbanisme des communes lorsqu'ils existent,
Considérant que postérieurement à l'approbation du document d'urbanisme, et à la suite du transfert de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1er janvier 2020, la CCPF a lancé une étude besoins-ressources en eau dans le cadre du schéma directeur AEP. Une synthèse de cette étude est annexée à la présente délibération,
Considérant que cette étude met en évidence une forte hausse des besoins en lien avec la croissance démographique constatée et une fragilité des ressources disponibles. La méthodologie de l'étude est basée sur la comparaison entre les pics de consommation et l'étiage des ressources. Il apparaît que si l'augmentation des besoins se poursuit, des déficits peuvent apparaître dès l'année 2023 (à l'exception de la commune de Tanneron). A cela s'ajoutent les besoins croissants en eau agricole et la volonté de maintenir et développer cette activité,
Considérant que le constat des effets d'une forte pression immobilière, qui se concrétise par le dépôt important de permis de construire ou de demandes de lotissement, a pour effet de porter atteinte aux paysages et au caractère rural du Pays de Fayence,
Considérant que le respect des exigences des lois SRU et ALUR conduit, dans les PLU, à densifier par des formes urbaines et non rurales ce qui produit un effet néfaste sur les paysages du territoire et conduit à augmenter trop fortement la croissance démographique du territoire,
Considérant que répondre collectivement à cette situation, le conseil d'exploitation de la régie des eaux du Pays de Fayence, étendu à tous les maires du territoire, s'est réuni à deux reprises,
Considérant que des leviers d'action à court terme ou à long terme ont été étudiés à la fois sur la consommation et la production de l'eau. Toutefois, ces actions nécessitent, notamment pour renforcer les capacités de production d'eau potable, des études techniques longues.
Dans ces conditions, à très court terme, pour préserver la ressource en eau et le caractère rural du territoire, il apparaît nécessaire de travailler collectivement à la mise en cohérence des perspectives d'urbanisation par le freinage de la croissance démographique en cohérence avec les objectifs du SRADDET.
Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place une réponse coordonnée reposant sur les objectifs suivants :

- Limiter la croissance démographique par la modification et/ou la révision des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux,
- Valoriser le caractère rural du paysage du Pays de Fayence,
- Lancer des études et réaliser des travaux pour rechercher des solutions techniques au renforcement de la capacité en eau potable.

Au niveau intercommunal, il sera donc proposé de lancer la révision du SCOT pour tendre vers la croissance démographique fixée dans le SRADDET (0,7%) qui prend en compte la valorisation du paysage rural du terriroire et l'insuffisance de la ressource en eau constatée.

Au niveau communal, certaines communes ont d'ores et déjà lancé la modification ou la révision de leurs documents d'urbanisme de certains PLU comme ceux de Bagnols, Montauroux et Tourrettes a été lancée. Les communes en RNU, sont encouragées à poursuivre l'élaboration de leurs PLU.
Pour cela, il est proposé de fixer, dans les secteurs UB, UC et UD des plans locaux d'urbanisme, des règles minimales que chaque commune non soumise à la loi Montagne ou à un PPRIF devra inscrire dans son document d'urbanisme tout en relevant que les communes membres pourront adopter des règles plus protectrices.

	UB	UC	UD
Emprise au sol	20%	15%	8%
Coefficient d'espaces verts	70%	80%	90%
Distance limites séparatives	5 mètres	8 mètres	10 mètres
Distance emprises publiques ou voie privée ouverte à la circulation publique	10 mètres	15 mètres	15 mètres
Hauteur	R+2, partiel sur 30%	R+1	R+1

En outre, il sera écarté, dans le règlement de chaque document d'urbanisme, les dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme.
Enfin, chaque commune membre de la CCPF délibérera pour entériner ces principes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :

- ***Approuve le principe de mise en révision du SCOT,***
- ***Approuve le principe du lancement des études pour rechercher des solutions techniques au renforcement de la capacité en eau potable,***
- ***Approuve les principes d'urbanisme fixés à savoir :***

	UB	***UC***	***UD***
Emprise au sol	***20%***	***15%***	***8%***
Coefficient d'espaces verts	***70%***	***80%***	***90%***
Distance limites séparatives	***5 mètres***	***8 mètres***	***10 mètres***

Distance emprises publiques ou voie privée ouverte à la circulation publique	***10 mètres***	***15 mètres***	***15 mètres***
Hauteur	***R+2, partiel sur 30%***	***R+1***	***R+1***

Il sera écarté, dans le règlement de chaque document d'urbanisme, les dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme.

09/ Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu les Articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
Vu les Arrêtés ministériels y afférents.
Vu l'Avis du Comité Technique en date du 2 juin 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu d'unifier les diverses délibérations afférentes au régime indemnitaire au sein de la collectivité.
Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Considérant que le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a actualisé des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

I. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

1/ Bénéficiaires :

Cela concerne :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les agents sociaux territoriaux,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints territoriaux d'animation,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Les infirmiers territoriaux,
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.
Les personnels de police municipale et les gardes bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la FPE.
Tous les agents dont les postes ont été créés par une délibération peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire. Ce régime peut être étendu par délibération aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI). Les agents exclus sont les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataire), sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir...) et sur la base d'un contrat d'apprentissage.

2/ Composition
Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).
a- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : IFSE
L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :
- *en cas de changement de fonctions*
- *au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent*
- *en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*
Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE à Montauroux (hors filière sanitaire et sociale)					
Catégories	Groupes	Fonctions	Critères	Montants annuels maximaux dans la collectivité (€)	Plafonds indicatifs réglementaires (€)
A	A1	Direction générale DGS	Management stratégique Multi-domaines	30 000	36 210
	A2	Responsable de service Direction de pôle	Expertise sur un domaine Encadrement d'équipe	20 400	32 130
B	B1	Responsable de service – chef de pôle	Responsable référent – encadrement - expertise	17 480	17 480
	B2	Chargé de mission - Coordinateur	Gestionnaire-coordinateur	16 015	16 015

	B3	Chargé de gestion - assistant	Instruction des dossiers	14 650	14 650
C	C1	Responsable Chef de service	Encadrement de proximité	11 340	11 340
	C2	Gestionnaire de dossiers – Adjoint avec qualification	Exécution technicité	7 200	10 800
	C3	Agent d'Exécution	Mission d'exécution	4 800	10 800

MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE à Montauroux - filière sanitaire et sociale					
Catégories	Groupes	Fonctions	Critères	Montants annuels maximaux dans la collectivité (€)	Plafonds indicatifs réglementaires (€)
A	A1	Infirmier Puéricultrice	Multi-domaines Expertise sur un domaine	19 480	19 480
	A2	Educateur de jeunes enfants	Expertise sur un domaine	14 000	14 000
C	C1	Responsable Chef de service	Encadrement de proximité	11 340	11 340
	C2	Coordinateur - Agent avec qualification	Agent avec qualification - Exécution technicité	7 200	10 800
	C3	Agent d'exécution	Mission d'exécution	4 800	10 800

Conformément au décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, l'IFSE sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, accident de service et de maladie professionnelle.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail et est versé tous les mois. Son montant sera compris entre 0 et 100% du montant maximal.

b- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé annuellement en une ou deux fois (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Conformément au décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés le CIA pourra varier ou être supprimé en fonction de la façon de servir et de la ponctualité ou de l'assiduité.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

MONTANTS ANNUELS DU CIA à Montauroux (hors filière sanitaire et sociale)					
Catégories	*Groupes*	*Fonctions*	*Critères*	*Montants annuels maximaux dans la collectivité*	*Plafonds indicatifs réglementaires (€)*
A	A1	Direction générale DGS	Management stratégique Multi-domaines	4 000	6 390
	A2	Responsable de service Direction de pôle	Expertise sur un domaine Encadrement d'équipe	3 000	5 670
B	B1	Responsable de service – chef de pôle	Responsable référent – encadrement - expertise	2 380	2 380
	B2	Chargé de mission - Coordinateur	Gestionnaire-coordinateur	2 185	2 185
	B3	Chargé de gestion - assistant	Instruction des dossiers	1 995	1 995
C	C1	Responsable Chef de service	Encadrement de proximité	1 260	1 260
	C2	Gestionnaire de dossiers – Adjoint avec qualification	Exécution technicité	1 200	1 200
	C3	Agent d'Exécution	Mission d'exécution	1 200	1 200

MONTANTS ANNUELS DU CIA à Montauroux - filière sanitaire et sociale					
Catégories	*Groupes*	*Fonctions*	*Critères*	*Montants annuels maximaux dans la collectivité*	*Plafonds indicatifs réglementaires (€)*
A	A1	Infirmier Puéricultrice	Multi-domaines Expertise sur un domaine	3 440	3 440
	A2	Educateur de jeunes enfants	Expertise sur un domaine	1 680	1 680
C	C1	Responsable Chef de service	Encadrement de proximité	1 260	1 260
	C2	Coordinateur - Agent avec qualification	Agent avec qualification - Exécution technicité	1 200	1 200
	C3	Agent d'exécution	Mission d'exécution	1 200	1 200

Conformément au décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le CIA sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, accident de service et de maladie professionnelle.

Ces montants sont versés une fois par an (novembre) et sont compris entre 0 et 100% du montant maximal.

3 /Cumul avec d'autres indemnités :

Le RIFSSEP ne pourra se cumuler, de manière non exhaustive, avec l'IFTS, l'IAT, la PFR, l'IFR, la prime de rendement, l'indemnité spécifique de service, la prime de service et de rendement et l'IEMP.

La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective. Elle donc cumulable avec la prime de fonctions et de résultats dès lors que l'agent y est éligible.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes comme les primes d'intéressement collectif, les mécanismes de compensation des pertes de pouvoir d'achat (ex. : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat), l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement), l'indemnisation des activités de formation et de recrutement ou les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (ex. : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

II. Primes spécifiques à la police municipale

a- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale

Loi 96-1093 du 16 décembre 1996, Décret 97-702 du 31 mai 1997, Décret 2000-1945 du 20 janvier 2000, Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006.

Grades concernés :

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Montants au 01 janvier 2017 :

- Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, principal de 2ème classe à partir du 2e échelon (sans considération d'échelon à compter du 1er janvier 2018) et chef de service de police municipale à partir du 4è échelon (à partir du 3è échelon à compter du 1e janvier 2018) : indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police principal de 2è classe au 1er échelon (jusqu'au 31 décembre 2017) et chef de service de police municipale jusqu'au 3e échelon (jusqu'au 2e échelon à compter du 1e janvier 2018) : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).
- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec les indemnités d'administration et de technicité accordées dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

b- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Décret n°97-702 du 31 mai 1997, Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, Arrêté du 14 janvier 2002.

Les cadres d'emplois bénéficiaires et le montant individuel maximum qui peut être attribué :

Grade	Montants annuels au 01.02.2017
Chef de service de police municipale jusqu'au 2è échelon	595.77 euros
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	495.93 euros
Brigadier-chef principal	495.93 euros
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	475.31 euros
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	469.88 euros

Les critères d'attribution afin d'évaluer la valeur professionnelle seront principalement les suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré. Il pourra être modifié à la hausse comme à la baisse dans la limite du taux individuel maximum. Les conditions d'application et les taux de référence suivront, le cas échéant, l'évolution des textes réglementaires en vigueur.

Crédit global = montant de référence annuelle du grade x coefficient multiplicateur x nombre de bénéficiaires.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice. Le coefficient multiplicateur est fixé à 8. L'IAT est cumulable avec l'IHTS.

Sur les dispositions de la délibération prise par l'organise délibérant en vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 et des articles 1er et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le versement du régime indemnitaire pendant un congé de maladie est expressément maintenu.

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

En vertu du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et notamment de l'article 3, les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier de l'IAT (Circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale).

c- Indemnité de responsabilité des régisseurs

Agent exerçant des fonctions de régisseur de recettes.

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 200 €	110,00 €
De 1 221 à 3 000 €	110,00 €
De 3 001 à 4 600 €	120,00 €
De 4 601 à 7 600 €	140,00 €
De 7 601 à 12 200 €	160,00 €

De 12 201 à 18 000 €	200,00 €
De 18 001 à 38 000 €	320,00 €
De 38 001 à 53 000 €	410,00 €
De 53 001 à 76 000 €	550,00 €
De 76 001 à 150 000 €	640,00 €
De 150 001 à 300 000 €	690,00 €
De 300 001 à 760 000 €	820,00 €
De 760 001 à 1 500 000 €	1 050,00 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 par tranche de 1 500 000,00 €

III. Autres primes qui concernent l'ensemble des filières

a/ IHTS

Ces indemnités peuvent en principe être versées aux agents de catégorie C et de catégorie B.

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires concernent les agents titulaires et non titulaires des filières Administrative, Technique, Sanitaire et Sociale, Animation, Culturelle et Police Municipale, elle sera versée dans la limite de 2 mois après leur exécution et dans les limites de 25 heures mensuelles.

Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée de la manière suivante :

- Heures normales : rémunération horaire multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures et par 1.27 pour les suivantes
- Heures majorées : majoration de 100% de la rémunération horaire pour le travail de nuit (de 22h à 7h) et des 66% pour les dimanches et jours fériés ; ces deux majorations ne pouvant pas se cumuler.

b/ IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

RÉGISSEUR D'AVANCES	**RÉGISSEUR DE RECETTES**	**RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes**	**MONTANT du cautionnement (en euros)**	**MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)**
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	**Montant moyen des recettes encaissées mensuellement**	**Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement**		**Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur**
Jusqu'à 1 220	**Jusqu'à 1 220**	**Jusqu'à 2 440**	-	**110 minimum**
De 1 221 à 3 000	**De 1 221 à 3 000**	**De 2 441 à 3 000**	**300**	**110 minimum**
De 3 001 à 4 600	**De 3 001 à 4 600**	**De 3 001 à 4 600**	**460**	**120 minimum**
De 4 601 à 7 600	**De 4 601 à 7 600**	**De 4 601 à 7 600**	**760**	**140 minimum**

De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

c/ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Agent accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS :

- Attaché Territoriaux

Crédit global = valeur maximum IFTS attaches territoriaux X nombre de bénéficiaires.
Somme individuelle maximum : ½ montant IFTS annuelle.

d / Indemnité d'astreinte et d'intervention

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
Une permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur le lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son employeur, pour nécessité de service :
- un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les filières autres que la filière technique,
- quel que soit le jour pour les agents de la filière technique en application des dispositions prévues pour les agents du ministère de l'équipement. Les permanences de nuit peuvent également être organisées. La permanence n'implique pas pour l'agent la réalisation d'un travail effectif mais requiert uniquement sa présence. Cette période est cependant considérée comme du travail effectif.

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- ✓ Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants :

Pour les agents titulaires relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premières étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement. Pour les autres filières, il n'existe pas de distinction entre les astreintes, les agents des autres filières sont alors susceptibles d'être en position d'astreinte pour l'ensemble des cas suivants.

- Astreinte d'exploitation (agent tenu, pour les nécessités de service de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir) ou astreinte de sécurité (agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu) : urgence liée à un évènement climatique ou à une catastrophe naturelle, nécessités de service liées aux activités saisonnières ou à une manifestation exceptionnelle, entretien exceptionnel des équipements publics (exemple : fuites d'eau), interventions urgentes, demandes de réquisition par un service de l'Etat, mise en œuvre d'une cellule de crise dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS).
- Astreinte de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires) : nécessités de service

✓ Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :

La périodicité, le roulement, les horaires et le délai de prévenances sont définis en fonction des nécessités de service.
Un roulement est réalisé au niveau des différents services pour plus d'équité, la priorité étant donnée aux agents volontaires. Les agents sont prévenus le plus rapidement possible en fonction des nécessités de service.
Il est indiqué au préalable à l'agent les conditions matérielles qui lui sont offertes, les heures de début et de fin de permanence ou d'astreinte, la définition des missions pour lesquelles il est mandaté d'intervenir et le lieu de travail où s'effectue la permanence.
Le chef de service de la police municipale et le directeur des services techniques sont en astreinte la plupart de l'année, en effet ces postes à responsabilités nécessitent une astreinte quasi permanente.

✓ Moyens mis à disposition :

- un téléphone
- véhicule (agents en astreinte)

✓ Services et personnels concernés

- Service : Services techniques
- emplois et grades :
  - Directeur des Services Techniques - Technicien principal de 1ère classe
  - Agents au service « travaux/bâtiments/voirie/manifestations », agents au service « mécanique / réception livraison », « agents au service « environnement » : Agent de maitrise principal – Adjoint technique principal de 1ère classe - Adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique territorial
- Service : Police Municipale
- emplois et grades :
  - Chef de service de police municipale principal de 1ère classe
  - Agents de la Police Municipale : Chef de service de police municipale - Brigadier-chef principal – Gardien Brigadier
- Service : Administratif
- Emplois et grades :
  - Directeur général des Services – Attaché principal sauf emploi fonctionnel
  - Responsable ressources humaines - Rédacteur - Assistante de gestion ressources humaines - Rédacteur
  - Agents des pôles « Services à la population » : Adjoint administratif principal de 1ère classe - Adjoint administratif principal de 2ème classe – Adjoint administratif

- Statut :
Titulaire
Stagiaire
Non titulaire

✓ Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences :

Pour toutes les filières sauf la filière technique, les astreintes et les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Non cumul :

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte ou de permanence ainsi que d'éventuelles compensations d'astreintes. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Astreintes - Toutes filières (hors filière technique) :

Semaine complète : 149.48 euros (ou récupération 1 journée ½)
Du lundi matin au vendredi soir : 45 euros (ou récupération ½ journée)
Une nuit de semaine : 10.05 euros (ou récupération 2 h)
Du vendredi soir au lundi matin : 109.28 euros (ou récupération 1 journée)
Samedi : 34.85 euros (ou récupération ½ journée)
Dimanche ou jour férié : 43.38 euros (ou récupération ½ journée)

Astreintes - Filière technique :

Astreinte d'exploitation
Une semaine complète : 159.20 euros
Une astreinte de nuit en semaine : 10.75 euros.
Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.60 euros
Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 116.20 euros
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37.40 euros
Une astreinte le dimanche ou jour férié : 46.55 euros

Astreinte de sécurité

Une semaine complète : 149.48 euros
Une astreinte de nuit en semaine : 10.05 euros.
Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.08 euros
Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109.28 euros
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34.85 euros
Une astreinte le dimanche ou jour férié : 43.38 euros

Concernant les astreintes d'exploitation et de sécurité, ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision *(concernant uniquement le directeur des services techniques)*
Une semaine complète : 121 euros
Une astreinte de nuit en semaine : 10 euros.
Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 76 euros
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25 euros
Une astreinte le dimanche ou jour férié : 34.85 euros

Permanences – Toutes filières (hors filière technique) :

Les permanences peuvent être indemnisées comme suit :
Journée du samedi : 45 €
Demi-journée du samedi : 22,50 €
Journée du dimanche ou jour férié : 76 €
Demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Permanences - Filière technique :

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte.
Une semaine de permanence complète : 477.60 €

Une permanence de nuit en semaine : 32.25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25.80 €
Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348.60 €
Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112.20 €
Une permanence le dimanche ou un jour férié : 139.65 €
Ces montants dont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de la permanence.

- ✓ Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte. La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.
Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si les interventions des astreintes conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.
Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.
Une même intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Il en est de même pour la rémunération et la compensation en temps des permanences qui sont exclusives l'une de l'autre.
Non cumul :
Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention ou de la compensation des interventions. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

e/ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de plus de 2 000 habitants.
Taux : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

f/ Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Agent accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.
Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 :
Taux : 0,17 € par heure
Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure.

g/Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

Agent titulaire, stagiaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet, affecté aux guichets d'accueil du public et occupant des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.
Montants mensuels de référence au 1er janvier 1996 :

- 1er groupe : Utilisation permanente d'une langue étrangère : **43,30 €**
- 2ème groupe : Utilisation facilitant l'exécution du service (allemand, anglais, espagnol et italien) : **13,69 €**
- 2ème groupe : Utilisation facilitant l'exécution du service (autres langues) : **9.23 €**

Sur les dispositions de la délibération prise par l'organe délibérant en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 et des articles 1er et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le versement du régime indemnitaire pendant un congé de maladie est expressément maintenu.

4/ Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Actualise le régime indemnitaire dans les conditions exposées ci-dessus,***
- ***Charge l'autorité territoriale de fixer les pourcentages correspondant à des montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global, déterminés par la réglementation.***
- ***Inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.,***
- ***Dit que toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.***
- ***Dit que le régime indemnitaire antérieur est maintenu pour les agents relevant d'un cadre d'emplois n'ayant pas encore d'équivalence avec un corps de l'Etat lui-même bénéficiaire de cette prime.***
- ***Dit qu'il est maintenu, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (article 88 de la loi n° 2016-483).***
- ***Dit que ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2021.***
-

10/ Dissolution du SIIVU de la Haute Siagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Comité Syndical n° 13/2020 du 20 novembre 2020 portant restitution des compétences Gestion des berges de la Haute Siagne ;
Vu la délibération du Comité Syndical n° 13/2020 du 20 novembre 2020 portant restitution des compétences Gestion du patrimoine historique, culturel et religieux de la Haute Siagne;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-034 en date du 9 avril 2021 portant approbation de la convention de liquidation du SIIVU de la Haute Siagne ;
Vu la délibération n° 2021-06 du Comité Syndical du SIIVU de la Haute Siagne en date du 5 mai 2021 portant dissolution du SIIVU de la haute Siagne au 30 juin 2021 ;

Le conseil syndical du SIIVU, dans sa séance du 20 novembre 2020, avait adopté comme date de dissolution du syndicat le 31 décembre 2020,
Le seul agent encore en poste n'ayant pu être muté avant cette date, le syndicat n'a pu être dissout.
A cette occasion, M. François CAVALLIER, Président, a remis sa démission aux membres du syndicat.
Le comité syndical s'est à nouveau réuni le 5 mai dernier afin de déterminer une nouvelle date de dissolution au 30 juin 2021.
M. Christian ZEDET, Maire de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE a été élu à la présidence afin d'en assurer la dissolution.
Le siège du syndicat est transféré à la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Le syndicat a, par ailleurs, confirmé la libération des anciens locaux du SIIVU appartenant à la commune le 31/12/2020 comme convenu initialement.

D'autre part, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne intégrera dans ses effectifs l'agent restant en poste au SIIVU le 1er juin 2021.
Une convention sera signée entre les 8 communes membres qui restent solidaires pour les restes à recouvrer et à payer et le salaire de l'agent.
Considérant que la Commune de MONTAUROUX a d'ores et déjà approuvé la convention pour la liquidation du SIIVU de la haute Siagne par délibération n° 2021-034 en date du 9 avril 2021 ;
La commune de MONTAUROUX doit désormais se prononcer sur la date de dissolution du SIIVU de la Haute Siagne fixée au 30 juin 2021.
Au demeurant, et eu égard à la dissolution du SIIVU de la haute Siagne, les Communes membres doivent également délibérer sur la reprise des compétences suivantes :

- Gestion des berges de la Haute Siagne,
- Gestion du patrimoine historique, culturel et religieux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve la dissolution du SIIVU de la Haute-Siagne à la date du 30 juin 2021,***
- ***Approuve la reprise par la Commune de Montauroux des compétences suivantes :***
  - ***Gestion des berges de la Haute Siagne,***
  - ***Gestion du patrimoine historique, culturel et religieux de la Haute Siagne.***
- ***Autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette dissolution.***

11/ Motion relative au projet de VALOR PÔLE et à l'installation de sites de traitement de déchets en Pays de Fayence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que depuis la loi NOTRe la planification du traitement des déchets est devenue une compétence de la Région. Dans le cadre du SRADDET, celle-ci a organisé le territoire régional en quatre espaces. La Communauté de communes appartient à l'espace azuréen avec les intercommunalités des Alpes-Maritimes et celles de l'Est du Var : Dracénie Provence Verdon Agglomération (D.P.V.A.) et Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.).
Plusieurs sites de traitement de déchets sont implantés ou souhaitent s'installer en Pays de Fayence.
Quatre sites sont en fonctionnement :

- La réhausse de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Lauriers pour l'enfouissement des ordures ménagères sur la commune de Bagnols en Forêt,
- Une installation principalement dédiée aux matériaux inertes, Var environnement à Tourrettes,
- Deux installations de recyclage de matériaux sur Tanneron et Montauroux.

Trois sites sont en phase de mise en œuvre :

- L'ISDND du Vallon des Pins pour l'enfouissement des ordures ménagères sur la commune de Bagnols en Forêt, portée par la SPL,
- L'usine multifilière du SMIDDEV pour le pré-traitement des ordures ménagères avant enfouissement,
- L'unité de compostage de boues de stations d'épuration et des déchets verts porté par la société SAUR sur la commune de Tourrettes.

Un projet est en phase d'étude :

- Le projet Valor pôle de Fontsante qui prévoit notamment les activités suivantes : tri et stockage de déchets non dangereux d'activités économiques, maturation de mâchefers (résidu des fours d'incinération), stockage d'amiante, tri et stockage de déchets inertes, traitement de terres polluées...

Pour rappel, le site de Fontsante fait partie du domaine privé de la commune de Callian, il se situe sur la commune de Tanneron. Il est en zone rouge de Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF).
Dans le cadre des prérogatives de gestion de son domaine privé, la commune de Callian a lancé en 2016 un appel à projet auquel plusieurs entreprises ont répondu. Au terme de la procédure, c'est le projet porté par le groupe SUEZ, en partenariat avec PASINI et ENGIE GREEN qui a été retenu. Un bail a donc été signé à cet effet entre le groupe SUEZ et la commune de Callian.
La commune de Callian a organisé une concertation, en associant les collectivités alentours, qui n'a pas permis l'émergence d'une vision partagée du projet.
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence a identifié une zone de renouvellement urbain de 9,1 hectares sur le site de Fontsante. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) indique le pôle environnemental de Fontsante et indique à ce titre qu'une étude doit être lancée pour une solution locale de traitement des déchets du BTP. Le Conseil communautaire n'a pas été amené à se prononcer sur le Dossier d'Autorisation Environnementale dans la mesure où celui-ci n'a pas été communiqué à la Communauté de communes.
Le SCoT ne constitue qu'une préfiguration du projet et ne peut pas être considéré comme sa validation. Les échanges avec les territoires riverains, notamment la commune des Adrets de l'Estérel, la protection absolue de la ressource en eau et de la qualité de vie ont toujours constitué des préoccupations majeures de la Communauté de communes.
Sur le plan de l'instruction du dossier :

- la société SUEZ RV Méditerranée a déposé le 1er avril 2019 une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation du Valor Pôle de Fontsante à Tanneron ;
- Une demande de complément a été formulée par les services de l'Etat le 28 août 2019 suspendant le délai d'instruction ;
- Les compléments de dossiers ont été déposés le 6 janvier 2021 par le groupe SUEZ conduisant l'Etat à reprendre son instruction ;
- L'Etat a décidé de prolonger la durée de l'instruction de 4 mois jusqu'au 21 juin 2021 ;
- Par courrier en date du 17 mai, le groupe SUEZ a demandé le retrait du dossier. Retrait constaté par l'Etat le 21 mai.
- Par mail en date du 21 mai, adressé aux maires du territoire, SUEZ a justifié le retrait du dossier en ces termes : « Pour SUEZ, il s'agit de se donner encore plus de temps pour dialoguer avec vous (les maires) et les parties prenantes du territoire. Poursuivre ces échanges constructifs doit permettre de déposer un nouveau dossier dès cet automne. »

Réuni en Bureau le vendredi 21 mai, en présence du maire des Adrets de l'Estérel et du représentant du maire de Mandelieu, les maires ont considéré qu'il était nécessaire de formuler dès à présent un avis sur ce projet et ceux en cours ou à venir qui pourraient impacter notre territoire.
Au cours de cette rencontre, le maire de Tourrettes a informé ses collègues des travaux lancés par la société SAUR sur sa commune pour la création d'une unité de compostage de boues de stations d'épuration et des déchets verts. Ces travaux relèvent du régime de la déclaration, ils ont donc été réalisés sans enquête publique et malgré l'opposition des communes les plus directement concernées à savoir Tourrettes et Saint-Paul-en-

Forêt. Le maire de Tourrettes sollicite la solidarité des communes du territoire contre ce projet.

S'agissant du projet Valor pôle, plusieurs points peuvent être soulignés :

Une inadéquation avec le projet de territoire souhaité

Un site de 55 hectares en entrée de territoire aura un impact fort sur le paysage et la qualité de vie des habitants (risque de pollution, nuisances sonores ou olfactives, envols, conditions de circulation...) alors que le Schéma de Cohérence Territoriale fait de la qualité paysagère un axe fort de l'avenir du Pays de Fayence.

Sur le plan économique le SCoT met en évidence le poids du secteur du tourisme basé sur la qualité du paysage et des espaces naturels. Le projet fait courir le risque d'une dégradation du paysage et ainsi d'une perte d'attractivité du territoire.

De plus, le projet entre en contradiction avec l'Opération Grand Site de l'Estérel dont le fondement est justement la préservation du paysage remarquable du massif de l'Estérel avec l'idée de l'élargir aux territoires remarquables riverains du Massif de Tanneron et du lac de Saint-Cassien.

Une inadéquation avec le plan régional d'élimination des déchets qui pose plusieurs grands principes :

- La proximité des sites de traitement avec les lieux de production des déchets. Dans le cas du projet Valor pôle, la majeure partie des déchets viendra du département voisin des Alpes-Maritimes tels que les déchets du bâtiment, l'Est Var disposant déjà de sites de traitement, ou les mâchefers qui viendraient des incinérateurs de Nice et d'Antibes. Des solutions à proximité des zones de production seraient donc préférables au transport de milliers de tonnes de déchets en camion sur un secteur autoroutier déjà saturé. De fait, le Plan demande de s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement des déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins.

Le but étant de permettre, à l'horizon final du plan, la création d'un maillage du territoire, des installations de dépôts ou de tri/transit permettant aux entreprises un accès selon une maille de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire.

- La solidarité entre les territoires. Le Pays de Fayence accueille déjà une quantité très importante de déchets produits dans d'autres territoires. Le site de traitement du Vallon des Pins que la CCPF a porté avant de passer la main à la SPL constitue une avancée déterminante pour le traitement des déchets de l'aire azuréenne. La solidarité nécessiterait que chacun prenne une part dans la résolution de la problématique des déchets et non de concentrer les sites sur un même territoire. A vol d'oiseau le Vallon des Pins et Fontsante sont distants de moins de 10km. Dans l'Est Var, il n'y a pas moins de 16 installations qui valorisent les déchets inertes. Il ne faudrait pas que le principe de solidarité s'exerce en sens unique et que notre territoire devienne l'exutoire des déchets maralpins.
- La réduction du déchet. La CCPF est le seul territoire de l'espace azuréen à avoir fait le choix de la tarification incitative reconnue comme l'outil le plus efficace pour réduire la production de déchets. Il serait donc paradoxal que le territoire qui met en œuvre une solution volontariste et vertueuse pour réduire ses déchets se retrouve celui qui traite, sur son territoire, les déchets produits ailleurs.
- L'autosuffisance qui prévoit que le maillage des ISDND soit bien réparti sur l'ensemble du bassin azuréen selon des secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés et qui justifient la capacité prévue des installations.

- L'utilisation en priorité des installations existantes. Même si le Plan régional préconise la création de 26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes et entre 9 et 25 nouvelles ISDI à échéance 2031, il demande en priorité de valoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites existants ou amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, en modernisant les équipements de tri et la production de ressources secondaires. L'objectif étant de limiter la création de nouveaux sites.

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la capacité moyenne d'accueil des plateformes de regroupement, tri et valorisation existantes dans le bassin azuréen. Cette capacité est comprise entre 20 000 tonnes et 50 000 tonnes par an. En zone rurale, la capacité des plateformes peut être réduite à 20 000 tonnes par an, voire moins si couplage à un autre site ou une autre activité.

Or, force est de constater que le projet de SUEZ est une application dévoyée des principes définis par le Plan car il prévoit la juxtaposition en un même lieu de plusieurs ISDND de moyenne importance : un ensemble avec une emprise au sol totalement démesurée (55ha) concentrant sur un unique site plus de 400 000 tonnes de déchets annuels. Dans cette situation, on ne peut que déplorer que le tout représente des nuisances bien supérieures à celles qui peuvent résulter de chacune des parties.

A titre d'information, sur les 9 plateformes de traitement/stockage prévues, 7 d'entre elles dépassent la capacité conseillée par le Plan régional.

Une opposition forte déjà exprimée par les territoires voisins, des associations et les communes les plus directement impactées.

La commune des Adrets de l'Estérel, Estérel Côte d'Azur Agglomération et la commune de Mandelieu se sont d'ores et déjà positionnées contre le projet Valorpôle. Des associations se sont également mobilisés pour faire entendre leurs voix. Les collectivités et la société civile ont mis en avant leurs inquiétudes en ce qui concerne les pollutions des eaux du lac de Saint-Cassien et de l'air, le risque inondation pour Mandelieu, l'impact sur la circulation et plus largement sur la qualité de vie du secteur.

CONSIDÉRANT que le Pays de Fayence et tout l'Est-Var prennent déjà largement sa part dans le traitement des déchets de l'espace azuréen,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de sites déjà existants à proximité des lieux de production plutôt que la création de nouveaux sites doit être privilégiée,

CONSIDÉRANT que la réduction des déchets à la source doit être la priorité,

CONSIDÉRANT la volonté de protection des paysages et de la qualité de vie affichée dans le SCoT ; et constituant l'un des socles majeurs de l'Opération Grand site de l'Estérel,

CONSIDÉRANT que ces projets remettent en cause la qualité de vie chère aux habitants du territoire et entrent en contradiction avec la volonté des communes et des populations les plus directement concernées,

CONSIDÉRANT l'opposition des communes les plus directement concernées par *le projet Valor pôle et par le projet de compostage de boues et déchets verts,*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Émet un avis défavorable au projet Valor pôle de Fontsante porté par le groupe SUEZ et au projet de traitement des boues de stations d'épuration et des déchets verts porté par la société SAUR,***
- ***Propose qu'une réflexion soit engagée entre les communes et les intercommunalités concernées pour l'avenir du site de Fontsante.***

12/ Motion contre la fermeture de l'agence postale de proximité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant l'information émise par les services de la Poste en date du 1er juin concernant la fermeture de l'agence postale de proximité au sein du Centre-village de MONTAUROUX début septembre 2021 et l'ouverture d'un point « poste relais » au commerce « VIVAL » ;

La municipalité réitère une nouvelle fois son opposition au groupe LA POSTE en ce qui concerne la délocalisation du bureau de poste vers l'espace « chemin de Camiole », et notamment pour les motifs suivants :

- *Le remplacement d'une agence postale par un relais commerce générera nécessairement une restriction des services ; L'ensemble des opérations actuellement accessibles au sein de l'agence postale ne pourra être assuré au sein du point relais chez un commerçant ;*
- *La délocalisation de ce service assuré par l'agence postale porte préjudice notamment aux personnes âgées, demeurant au sein du centre village. En effet, ces personnes n'ont pas tous la possibilité et la capacité de se déplacer chemin de Camiole (quartier Fondurane) ;*
- *La confidentialité de certaines opérations ne pourra être garantie dans un point relais chez un commerçant ;*
- *Les places de stationnement et l'accessibilité du centre postal situé chemin de Camiole ne présentent pas des caractéristiques suffisantes afin d'accueillir les usagers ;*
- *Cette décision va à l'encontre du maintien des services publics de proximité et tend à accroitre la dévitalisation du centre village des services de proximité ;*
- *Le groupe La Poste n'a pas fait la démonstration d'un défaut de rentabilité du centre postal du centre village de MONTAUROUX et ce d'autant qu'il s'agit, en l'espèce, d'une « délocalisation » des services sur le territoire de la Commune.*

Somme toute, et au regard de cette argumentation, et eu égard à l'absence de justification objective de la délocalisation du service postal, quartier Fondurane,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une abstention (Mme CUCH Barbara) :

- ***Vote la présente motion contre la fermeture de l'agence postale de proximité du centre village de MONTAUROUX ;***
- ***Autorise M le Maire à communiquer la présente délibération portant motion contre la fermeture de l'agence postale au groupe LA POSTE.***